

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne  
BP 41  
59640 Petite Synthe

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\ASTRA\_ZENECA\_Dunkerque\_070.0  
0581\2\_INSPECTIONS\2024.12.05\_Effluents aqueux  
Code AIOT : 0007000581

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème retenu pour cette inspection est le contrôle des effluents liquides. L'inspection n'a pas contrôlé les prescriptions relatives aux eaux pluviales. Elle a contrôlé le bon suivi des paramètres réglementés à travers les valeurs limite d'émission et s'est rendue au point de rejet des effluents n°2 et 4.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AstraZeneca Dunkerque Production, située au sein de la commune de Dunkerque (59), exploite une usine de production de dispositifs d'inhalation utilisés dans le traitement des maladies pulmonaires.

Les installations de Dunkerque sont organisées autour de 3 lignes de formulation et 5 lignes de packaging.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et localisation des effluents	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 13.1	Sans objet
2	VLE Eaux industrielles	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 14.3.2	Sans objet
3	VLE Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 14.2.3	Sans objet
4	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 16.1	Sans objet
5	Equipement des points de prélèvement	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 15.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformités majeures.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à réaliser des prélèvements, pour analyse, proportionnels au débit rejeté dans le réseau urbain.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification et localisation des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/12/2016, article 13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes:

• l'effluent n° 1 correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (et autres eaux non susceptibles d'être polluées) et au rejet après analyses des eaux de pluie collectées en cuvettes de rétention,

• l'effluent n° 1 bis correspond aux pluviales de ruissellement,

• l'effluent n° 2 correspond aux purges des traitements de l'eau brute (osmoseurs, adoucisseurs,

distillateurs d'eau pure stérile), et aux purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,

- l'effluent n° 3 correspond aux eaux industrielles (eaux de lavage),
- l'effluent n° 4 correspond aux eaux usées domestiques: sanitaires, réfectoire...

#### **Constats :**

Les effluents définis dans l'arrêté sont toujours d'actualité, à savoir :

- l'effluent n°1 qui correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- l'effluent 1 bis qui correspond aux eaux pluviales de ruissellement,
- l'effluent n°2 qui correspond aux purges des traitements de l'eau brute et des TAR,
- l'effluent n°3 qui correspond aux eaux industrielles (eaux de lavage),
- l'effluent n°4 qui correspond aux eaux usées domestiques.

L'effluent 3 est dirigé vers la station de traitement de MINAKEM qui est régulièrement autorisée pour traiter cet effluent. L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement en cours de validité datée du 16/11/2022.

Les effluents n° 2 et 4 sont rejetés dans les réseau urbain dont le gestionnaire est la Communauté Urbaine de Dunkerque. L'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement en cours de validité et datée du 02 août 2022.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : VLE Eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2016, article 14.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

L'effluent 3 est exempt de dichlorométhane.

#### **Constats :**

L'exploitant fait réaliser des analyses mensuelles par le laboratoire Flandres Analyse. Le tableau de suivi présenté en séance indique pour le dichlorométhane des résultats inférieurs au seuil de quantification du laboratoire (5 microgrammes par litre) sur l'année 2024. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter le rapport d'analyse du 04 janvier 2024.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : VLE Eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2016, article 14.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques du rejet correspondant à l'effluent n°2 et 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l) moyennes mensuelles	FLUX (kg/j) moyen mensuel
MES	600	90
DCO	2000	300
DBO5	800	120
Azote global	150	22,5
Phosphore total	50	7,5
Sulfates	300	45
Hydrocarbures	2	0,5
Matières grasses (SEC)	150	22,5
Matières Inhibitrices	0,2	0,03
<b>Constats :</b>		
L'autosurveillance sur une année glissante ne montre pas de dépassement des valeurs limite d'émission. Ces résultats sont entrés dans GIDAF.		
En ce qui concerne les matières inhibitrices, l'inspection relève une incohérence dans l'unité et la valeur de la VLE du paramètre "Matières inhibitrices". Les matières inhibitrices s'expriment en equitox (cf. arrêté ministériel du 21/12/2007). Ce paramètre sera modifié par arrêté préfectoral complémentaire.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>N° 4 : Surveillance des rejets</b>		
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/12/2016, article 16.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution		
<b>Prescription contrôlée :</b>		

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après:

PARAMETRES	FREQUENCE	FREQUENCE
	Effluentn° 3	Effluentsn° 2 et 4
Débit	Encontinu (1)	Encontinu
Température		Encontinu
pH		Encontinu
MES		Mensuelle
DCO		Mensuelle
DBO5		Mensuelle
AzoteGlobal		Mensuelle
Phosphoretotal		Mensuelle
Sulfates		Mensuelle
Hydrocarbures		Mensuelle
Détergentsanioniques		Mensuelle
Matièresgrasses (SEC)		Mensuelle
MatièresInhibitrices (équitox)		Annuelle
Dichlorométhane	Mensuelle	

(1) Si l'effluent 3 est transféré vers l'installation de prétraitement par batch, l'exploitant met en place un suivi lui permettant d'assurer la traçabilité des transferts. Le document mis en place contiendra à minima les informations suivantes : date, heure et volume de chaque lot transféré.

**Constats :**

Les fréquences de mesure sont bien respectées après analyse de GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Equipement des points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2016, article 15.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'ouvrage d'évacuation du rejet global constitué des effluents n°2 et 4 dans le réseau d'assainissement doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue au local de prélèvement et a pu constater l'installation des équipements requis.

L'analyse du paramétrage du préleveur automatique indique une fréquence horaire de prélèvement de 300 ml. Ce paramétrage ne permet pas un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent rejeté dans le réseau. Le profil de la courbe du débit instantané enregistré indique une variation en dents de scie sur 24 heures avec un débit instantané évoluant entre 0 et 22 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir la programmation de son préleveur automatique afin que le prélèvement soit asservi au débit rejeté dans le réseau urbain. Ce point sera de nouveau contrôlé lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite